



MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

550, rue Notre-Dame
Montebello (Québec)
J0V 1L0
Téléphone : 819-423-5123
Télécopieur : 819-423-5703

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
MONTEBELLO TENUE LE 17 SEPTEMBRE 2007 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-09-311

Règlement numéro 702-2007 concernant la citation à titre de monument historique
l'ensemble architectural formé par l'Église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-
Bon-Secours situé sur la rue Notre-Dame à Montebello.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du 22 mai 2007;

Attendu qu'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la direction régionale du Ministère
de la Culture et des Communications du Québec;

Attendu qu'un avis spécial a été signifié le 24 mai 2007 aux propriétaires de l'ensemble
architectural formé par l'Église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours
conformément à la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q. art. 94 à 96);

Attendu que la municipalité peut, par règlement, citer à titre de monument historique tout
bâtiment et l'ensemble de sa propriété situé sur son territoire et qui présente un intérêt
d'ordre historique, architectural ou esthétique;

Attendu que l'ensemble architectural visé est compris dans une zone identifiée au plan
d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger;

Attendu que l'ensemble architectural formé par l'église et le presbytère de la Paroisse Notre-
Dame-de-Bon-Secours est d'un grand intérêt patrimonial, en raison de sa valeur
architecturale, artistique et historique;

Attendu qu'un tel règlement permet de préserver l'intégrité de cet ensemble;

Attendu que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un monument
historique en vertu de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q. art. 70 à 84);

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique à ce sujet le 3
juillet 2007 et recommande au conseil municipal d'accepter ledit projet.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charlebois
Appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Yves Laframboise

RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-09-311 (SUITE)

Que le règlement suivant, portant le numéro 702-2007, soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Citation

L'ensemble formé par l'église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours, sis au 543 et 545 de la rue Notre-Dame à Montebello, et leurs terrains connus et désignés comme les lots P167, P167-2 et P165 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame de Bonsecours avec circonstances et dépendances, est cité comme monument historique, conformément à l'article 75, ch. B-4, de la Loi sur les Biens Culturels.

Article 3. Effets de la citation

- 3.1 Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présente règlement.
- 3.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 4. Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer l'intégrité architecturale de l'ensemble formé par l'église et le presbytère. La volumétrie du bâtiment, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour les revêtements des toits doivent être respectés.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-09-311 (SUITE)

Les travaux devront viser à conserver, entre autres :

- la volumétrie des bâtiments;
- les revêtements originaux des toits;
- l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- les revêtements extérieurs originaux;

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
- La réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 5. Procédure d'étude des demandes de permis

5.1 Quiconque désire procéder à l'un ou l'autre des travaux décrits à l'article 3 doit au préalable :

- présenter un avis écrit au directeur général de la municipalité;
- soumettre à l'inspecteur en bâtiment une description complète des travaux et des plans en annexe à sa demande de permis de construction.

5.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations.

5.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

5.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme doit être transmise au requérant par le directeur général.

5.5 Si la décision du Conseil permet certains travaux sur l'ensemble architectural cité, un permis doit être obtenu conformément au règlement sur le lotissement, le zonage et la construction avant le début des travaux. La résolution indiquant la décision du Conseil fait partie intégrante du permis émis.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2007-09-311 (SUITE)

Article 6. Délais

L'inspecteur délivre le certificat dans les 90 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

Article 7. Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des croquis, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 8. Pénalités et sanctions


Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Article 9. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

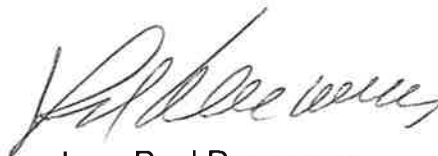
Adopté à l'unanimité des conseillers.


Charles-Guy Beauchamp
secrétaire-trésorier et directeur général


Jean-Paul Descoeurs
maire

Copie certifiée conforme
Ce 18 septembre 2007


Charles-Guy Beauchamp
Secrétaire-trésorier et directeur général


Jean-Paul Descoeurs
maire



MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

550, rue Notre-Dame
Montebello (Québec)
J0V 1L0
Téléphone : 819-423-5123
Télécopieur : 819-423-5703

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO TENUE LE 22 MAI 2007 ET À LAQUELLE IL Y A QUORUM.

Avis de motion avec demande de dispense de lecture annonçant un Règlement concernant la citation à titre de monument historique l'ensemble architectural formé par l'Église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours situé sur la rue Notre-Dame à Montebello

Gilles Gignac, conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture qu'un règlement concernant la citation à titre de monument historique l'ensemble architectural formé par l'Église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours situé sur la rue Notre-Dame à Montebello sera présenté au cours d'une session ultérieure du conseil en vue de son adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, je demande dispense de lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie dudit règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

1. Désignation du monument historique

Église et presbytère de la paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours de Montebello.

Adresse :

Église : 543, rue Notre-Dame, Montebello (Qc.) J0V 1L0
Presbytère : 545, rue Notre-Dame, Montebello (Qc) J0V 1L0

Propriétaire :

Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Bonsecours
543, rue Notre-Dame, Montebello, Qc, J0V 1L0
(819) 423-6686

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Numéro(s) du ou des lot(s) :
Église : P167-1 et P167-2
Presbytère : P165

Dimensions du bâtiment :

L'église et le presbytère sont liés par un chemin couvert.

Église	Frontage : 130 pieds Profondeur : 370.00 pieds Superficie : 84 340 pieds carrés
Presbytère	Frontage : 145 pieds Profondeur : 168 pieds Superficie : 23 310 pieds carrés

2. Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'ensemble formé par l'église et le presbytère de la paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours.

L'église a été construite en 1895-1896 par l'abbé Téléphore Allard, curé de Montebello de 1892 à 1902, selon les plans de l'architecte Napoléon Bourassa. Le presbytère a été construit en 1937-38 par le curé Chamberland (1902-1943), son architecture s'harmonise parfaitement avec l'œuvre de Napoléon Bourassa.

L'intérêt patrimonial et artistique de l'ensemble est directement lié au grand talent et à la notoriété du concepteur de l'église, Napoléon Bourassa.

L'ensemble présente un intérêt historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable. L'inventaire des lieux de culte du Québec qualifie d'exceptionnel cet ensemble.

Il est important de noter que l'église est dotée d'un orgue Casavant, acheté en 1904, à deux claviers et dix-huit registres. Son clocher est équipé d'un carillon à quatre cloches ornées de bas-reliefs, provenant de la fonderie Bollée, en France. De plus, l'église comporte une chapelle funéraire avec crypte. Tous ces éléments permettent d'affirmer que nous sommes en présence d'un patrimoine religieux d'exception.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permettra de mieux conserver et mettre en valeur l'ensemble architectural.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Montebello contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire, ce qui représente une voie d'avenir pour la municipalité.

Le schéma d'aménagement de la MRC de Papineau reconnaît l'intérêt patrimonial et architectural de l'église et du presbytère.

3. Citation de l'ensemble architectural

Le règlement de citation prendra effet à compter du moment où le règlement sera publié.

4. Consultation

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme lors d'une assemblée publique qui sera annoncée par avis public.

(L.R.Q., Chapitre B-4, Art. 70-83)

Copie certifiée conforme
Ce 23 mai 2007


Charles-Guy Beauchamp
Secrétaire-trésorier et directeur général


Gilles Gignac
maire suppléant

Municipalité de Montebello

AVIS PUBLIC

**Entrée en vigueur
du règlement numéro 702-2007**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de Montebello, à la session ordinaire tenue le 17 septembre 2007, a adopté le **Règlement numéro 702-2007** et intitulé « Règlement numéro 702-2007 concernant la citation à titre de monument historique l'ensemble architectural formé par l'Église et le presbytère de la Paroisse Notre-Dame-de-Bon-Secours situé sur la rue Notre-Dame à Montebello ».

Le règlement numéro 702-2007 est déposé au bureau municipal, 550, rue Notre-Dame, Montebello (Québec) JOV 1LO et toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

Le règlement numéro 702-2007 entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Donné à Montebello ce 20^{ième} jour du mois de septembre 2007.


Secrétaire-trésorier et directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Charles-Guy Beauchamp, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 20^{ième} jour du mois de septembre 2007 entre 9h00 et 10h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^{ième} jour du mois de septembre 2007.

